VILLE DE HOUILLES

VILLE DE HOUILLES
DÉCISION DU MAIRE

—

République Française
Département des Yvelines

—

Décision n°26/172 du 12 octobre 2026
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

—

Objet : Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat – Conseil et contentieux

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 16° ;

Vu la délibération n° 26/010 du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 16° permettant au Maire « *d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de recours et qu'il soit porté devant les juridictions administratives et judiciaires (notamment par la voie de constitutions de partie civile), en référé ou au fond, en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €* » ;

Vu la requête en excès de pouvoir n°2608272 déposée au Tribunal administratif de Versailles ;

Vu le devis du cabinet d'avocats SEBAN & ASSOCIÉS, sis 287 boulevard de Saint-Germain – 75007 PARIS ;

Vu le devis du cabinet d'avocats LANDOT & ASSOCIÉS, sis 11 boulevard Brune – 75014 PARIS ;

Vu le devis du cabinet d'avocats SENSEI AVOCATS, sis 6 avenue de Villars – 75007 PARIS ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de se défendre dans cette procédure intentée contre elle ;

Considérant que le devis du cabinet SEBAN & ASSOCIÉS offre une réponse adaptée au besoin exprimé par la Ville, il convient de les mandater afin de la représenter et de défendre ses intérêts ;

DÉCIDE :

Article 1er : **DE DÉFENDRE** la Ville de Houilles, dans la procédure enregistrée sous le numéro 2608272 devant le Tribunal administratif de Versailles.

Article 2 : **DE DÉSIGNER** le cabinet SEBAN & ASSOCIÉS, sis 287 boulevard de Saint-Germain – 75007

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20261012-DM26-172-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

Paris, comme avocat, afin de représenter et de défendre les intérêts de la Ville de Houilles dans le cadre de l'instance susmentionnée.

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 14/10/2026

Publication effectuée le : 15/10/2026

Exécutoire ce jour : 15/10/2026

Le Maire,

MAIRIE DE HOUILLES (Yvelines) 23

Romain BERTRAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception en préfecture. Le silence gardé pendant un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20261012-DM26-172-AR
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026